

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

0466
ARRETE N° /ME/F/DGB

Du **08 DEC 2015**

Portant modalités d'application des dispositions du décret n°2013-84/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VU la constitution du 25 novembre 2010;
- VU la Loi n°2012-09 du 26 Mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances;
- VU le décret n°2013-83/PRN-MF du 1er Mars 2013, portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- VU décret n°2013-84/PRN/MF du 1er mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- VU le décret n°2013-85/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Plan Comptable de l'Etat;
- VU le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le décret n°2015-506/PRN du 21 septembre 2015, portant organisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- VU le décret n° 2013-427/PRN du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le n°2013-560/PM du 19 décembre 2013;
- VU le décret n° 2015-520/PRN/ME/F du 02 octobre 2015, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié et complété par le décret n° 2015-560 du 26 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GENERALE DU BUDGET

ARRETE :

Article premier : En application des articles 2 al. 2 et 12 du décret n°2013-84/PRN/MF du 1^{er} mars 2013, portant nomenclature budgétaire de l'Etat, le présent arrête a pour objet de fixer la classification des recettes et des dépenses.

Article 2 : Les opérations budgétaires de l'Etat sont classées :

- en recettes, selon leur nature et éventuellement selon leur source ;
- en dépenses, selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

TITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES RECETTES

Article 3 : Les recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes définies dans la loi organique portant loi de finances sont classées selon deux niveaux de codification : l'article et le paragraphe.

Article 4 : L'article indique les grandes catégories de recettes. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Article 5 : Le paragraphe indique les grandes natures de recettes. Il est codifié sur trois (3) caractères, intégrant les deux caractères de l'article.

Le paragraphe est subdivisé en lignes pour détailler les recettes suivant leur nature et leur source économique.

La codification d'une ligne de recette comporte au moins cinq (5) caractères, incluant les 2 de l'article et celui du paragraphe.

Article 6 : Pour les besoins d'analyse, un 6ème caractère est introduit pour identifier les recettes provenant des ressources naturelles.

La présentation détaillée des lignes de recettes figure au tableau I, annexé au présent arrêté.

TITRE II : DE LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 7: Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique.

Chapitre 1 : de la classification administrative

Article 8 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique.

Elle comprend deux niveaux : la section et le chapitre.

La section constitue le premier niveau de classification correspondant aux ministères et institutions de l'Etat. Elle est codifiée sur deux caractères situés entre 00 et 99.

Le code 99 est réservé aux dépenses communes, incluant la dette publique et les crédits globaux.

Le chapitre constitue le deuxième niveau de la classification administrative et correspond aux services ou groupes de services d'un ministère ou d'une institution

de l'Etat. Outre les deux caractères de la section, le chapitre est codifié sur, six (6) caractères, ainsi qu'il suit :

- type ou groupe de services (1);
- service (3);
- localisation géographique (2).

La codification du type de service distingue les services centraux, les services déconcentrés, les services à gestion autonome, les structures de missions, ...). Elle est faite sur un (1) caractère.

La codification du service identifie le service gestionnaire des crédits et distingue le service principal et le service secondaire.

La codification du service principal est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Elle comprend au minimum deux (2) caractères identifiant le service principal de rattachement des services gestionnaires des crédits : les services nationaux, régionaux, extérieur, les budgets annexes, les comptes spéciaux du trésor. Pour des besoins de gestion ou d'analyse, cette codification peut être élargie.

La codification du service secondaire (SS) est une codification mise en place selon le principe décimal. Elle comprend au minimum deux (2) caractères qui identifient le service gestionnaire des crédits. Selon les besoins de gestion des ministères et institutions, cette structure de codification peut être élargie.

La codification de la localisation géographique (LG) renseigne sur l'emplacement géographique des services gestionnaires de crédits. Elle est numérique à deux (2) caractères.

La liste détaillée des codes de la classification administrative des chapitres figurent dans le tableau joint au présent arrêté.

Chapitre II : de la classification par programme

Article 9 : La classification par programme a pour objet d'identifier le programme selon sa structure de rattachement. Il est codifié sur deux (2) caractères.

Chapitre III : de la classification fonctionnelle

Article 10 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques. Elle s'articule autour des notions de division, groupe et classe.

La division s'identifie à un objectif général des administrations publiques. Elle est codifiée sur deux (2) caractères comme suit :

- 01. services généraux ;
- 02. Défense ;
- 03. ordre public et sécurité ;
- 04. affaires économiques ;
- 05. protection de l'environnement ;
- 06. logements et équipements collectifs ;
- 07. santé ;
- 08. loisirs, culture et culte ;
- 09. enseignement ;

- 10. Protection sociale.

Le groupe et la classe donnent le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints. Ils sont codifiés chacun par un (1) caractère.

Chapitre IV : de la classification économique

Article 11 : La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat. Elle est constituée de l'article et du paragraphe.

L'article représente la catégorie économique de la dépense et est codifié sur deux (2) caractères, identifiés par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.

Article 12 : En vue d'assurer une identification plus détaillée de la nature de la dépense, une subdivision du paragraphe en ligne est introduite par le présent arrêté. La ligne est codifiée par deux (2) caractères portant ainsi la codification économique à cinq (5) caractères.

Chapitre V : des classifications additionnelles

Article 13 : Pour répondre aux besoins d'analyse, d'informations et de suivi, des classifications additionnelles sont introduites en vue de distinguer les dépenses par catégorie, par bénéficiaire et par mode de financement.

La catégorie présente les dépenses par grande nature et est identifiée sur un (1) caractère. Les grandes natures de dépenses sont : les charges de la dette publique, les dépenses de personnel, les dépenses de biens et services, les dépenses de subventions et transferts, les dépenses en capital et les dépenses des comptes spéciaux du trésor.

La classification par bénéficiaire permet d'identifier le bénéficiaire final de la dépense, elle est codifiée sur cinq (5) caractères comme suit :

- un (1) caractère pour le type de bénéficiaire ;
- trois (3) caractères pour l'identification du bénéficiaire ;
- un (1) caractère pour identifier les dépenses pro pauvres.

La classification par mode de financement est une codification additionnelle qui permet de regrouper les dépenses par nature de financement. Cette classification comprend :

- le groupe de bailleurs ou créanciers, codifié sur deux (2) caractères, renseigne sur le groupe du bailleur de fonds assurant le financement de la dépense (bilatéraux, multilatéraux, ...);
- le bailleur, codifié sur au moins sur trois (3) caractères, fournit l'identité du bailleur de fonds;
- le type de financement, codifié sur deux (2) caractères, renseigne sur la nature et la source du financement (trésor, aide non remboursable, emprunt).

Le schéma de la codification des dépenses est présenté au tableau II, annexé au présent arrêté.

Article 14 : La liste des codes, ainsi que leur libelle, doit être mise à jour à l'occasion de chaque loi de finances.

CHAPITRE VI : de la codification des documents du budget.

Article 15 : pour répondre aux exigences de la présentation des documents budgétaires, le nombre de caractères à afficher comprend les codes ci-après :

- la section (2 c) ;
- la structure administrative (6 c)
- le programme (2 c) ;
- la fonction (3 c) ;
- la catégorie (1 c) ;
- la nature de la dépenses (3 c) ;
- le type de financement (1 c).

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et la Directrice Générale du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

